



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 28 avril 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC ET URGENT

**Requête de la Défense sollicitant de la Chambre de Première Instance II la
postposition des audiences du 17 au 21 mai 2010 en vue de permettre aux conseils de
participer pleinement au Huitième Séminaire des Conseils et à la session de
formation organisés à La Haye du 17 au 21 mai 2010**

Origine : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

M. Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes et
des réparations**

Autres

I. Exposé introductif

1. La démarche amorcée par la Défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense ») consiste à approcher la Chambre de Première Instance II (ci-après « la Chambre ») aux fins d'obtenir l'autorisation pour son équipe de prendre pleinement part au Huitième Séminaire des conseils et à la session de formation programmés par le Greffe pendant la période allant du 17 au 21 mai 2010.
2. Les horaires prévus pour ce séminaire et cette session de formation chevauchent avec ceux des audiences de la Chambre.
3. Le bien-fondé de la présente requête ne peut s'apprécier qu'à l'aune des faits de l'espèce et à la lumière des arguments juridiques pertinents qui le sous-tendent.

II. Les faits de l'espèce

4. Par un e-mail daté du 25 février 2010, le Greffe de la Cour Pénale Internationale (ci-après « le Greffe ») a fait part à la Défense de son souci d'organiser au mois de mai 2010 le Huitième Séminaire des conseils et une formation. Le Greffe a effectivement transmis à la Défense l'annonce ainsi conçue : « *Séminaire des Conseils 2010, La Haye, 17-18 mai*
Chers Conseils,
Nous sommes heureux de vous annoncer la tenue, du 17 au 18 mai 2010, du huitième Séminaire des Conseils organisé par le Greffe de la Cour Pénale Internationale en application de la norme 121 du Règlement du Greffe. Cet événement annuel s'inscrit

dans la continuité de la consultation permanente engagée par la Cour avec la profession juridique.

Veillez noter les informations ci-après :

Lieu du séminaire et inscription

L'édition de cette année se tiendra, comme d'habitude, à La Haye (Pays-Bas), et pour la première fois dans l'hôtel Steinberger Kurhaus à Scheveningen, un des bâtiments les plus emblématiques de la ville (...) ». A cette annonce étaient joints divers formulaires y relatifs.

5. Pour ce qui est de la formation, l'annonce poursuit :

« Formation

Nous avons également le plaisir d'annoncer que les sessions de formation pour les conseils que nous avons initiées il y a deux ans seront reconduites cette année, mais avec de nouveaux modules. La formation se tiendra les jours qui suivent immédiatement après le Séminaire, entre le 19 et le 21 mai 2010. Veuillez toutefois noter qu'en raison des limitations de places et du besoin d'assurer le bon déroulement de la formation, seul un nombre de conseils (120) pourrait participer à ces sessions. (...) ».

6. En date du 15 avril 2010, Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila, en sa qualité de conseil principal dans l'équipe de la Défense, a reçu une invitation personnalisée référencée CSS/2010/RR conviant tous les membres de son équipe à prendre part à ce Séminaire et à cette session de formation pendant la période susvisée. Cette invitation est ainsi écrite : *« Cher Conseil,*
Nous avons le plaisir de vous inviter au Huitième Séminaire des Conseils organisé par le Greffier de la Cour pénale internationale, et qui aura lieu à La Haye, du 17 au 18 mai 2010.

« Comme les séminaires précédents, l'édition de cette année sera ouverte aux représentants des associations de la profession juridique, des tribunaux ad hoc et cours

spéciales, ainsi qu'à tous les conseils inscrits sur la liste de conseils. A ce jour, plus de 333 avocats originaires de toutes les parties du monde sont inscrits sur cette liste. Nous comptons sur votre participation pour faire du Séminaire un événement aussi réussi que celui de l'année précédente.

L'événement aura lieu à l'hôtel Steigenberger Kurhaus à Scheveningen (<http://www.kurhaus.nl/homeenglish.html>) qui abrite l'un des bâtiments les plus emblématiques de la ville. Le plan et les options des transports publics qui vous mènent à l'endroit sont joints à la présente.

Le séminaire 2010 a pour objectif de poursuivre le dialogue avec la profession juridique sur des questions d'intérêt commun. Il sera l'occasion d'informer les participants sur l'état du travail de la Cour dans tous les domaines touchant aux conseils et servira de cadre pour échanger avec les collègues. A cette fin, en plus de la mise à jour concernant les questions relatives aux victimes et à la défense, plusieurs autres thèmes seront discutés : la présentation des preuves par les victimes, le rôle des intermédiaires et les options sur les mécanismes de consultation en matière éthique et déontologique.

En espérant vivement que tous les membres de votre équipe se joindront à nous lors de cet événement, je vous prie d'accepter mes salutations les meilleures.

Didier Pereira

Greffier adjoint. »

7. Or, constate la Défense, le calendrier des audiences de la Chambre chevauche malheureusement avec celui du Séminaire et de la session de formation au point de rendre ineffective la participation de la Défense à ce Huitième Séminaire des Conseils et à cette session de formation.

8. Au cours de l'audience du 01 décembre 2009, la Chambre, par la bouche de son Président, avait clairement indiqué, concernant le déplacement justifié d'un de ses membres, que « *l'activité juridictionnelle est prioritaire*¹».
9. La Défense intègre parfaitement le souci qui anime la Chambre de juger les accusés dans un délai raisonnable. Elle est toutefois d'avis que la meilleure prise en charge des intérêts de la défense des accusés, qui est aussi le souci de la Chambre, implique au bénéfice de la Défense, la récolte des informations tant factuelles que techniques utiles. Les deux soucis sont donc compatibles avec le Séminaire des conseils et la session de formation de ceux-ci. Postposer les audiences de la Chambre rendrait effective la participation de la Défense au séminaire et à la session de formation et œuvrerait pour une protection efficace des intérêts des accusés.

III. Argumentaire de la Défense sur l'importance pour son équipe d'assurer sa participation pleine au Huitième Séminaire des Conseils et à la session de formation du 17 au 21 mai 2010

10. Le Greffe a reçu des Rédacteurs des textes juridiques pertinents de la Cour Pénale Internationale mission de veiller à la bonne santé juridique et professionnelle des Conseils prestant devant la haute instance répressive. Pour ne prendre que la Règle 20 du Règlement de procédure et de Preuve (RPP), le Greffier a la responsabilité de veiller aux droits de la défense. Et selon le prescrit de la règle 20 (1) (f) il doit « *faciliter la diffusion des informations et de la jurisprudence de la Cour auprès des Conseils de la défense et, s'il y a lieu, coopérer avec les ordres nationaux d'avocats ou de conseillers juridiques visées à la*

¹ ICC-01/04-01/07-T-88-CONF-FRA ET du 01-12-2009 p. 59, ligne 12.

disposition 3 ci-dessous, pour encourager des juristes à se perfectionner et se spécialiser dans le droit du Statut et du Règlement. »

11. C'est en se fondant sur cette règle que l'année dernière, en 2009, le Greffe, avec l'appui du Barreau Pénal International, a organisé une session de formation au cours de laquelle Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila, Conseil principal dans l'équipe de la Défense, fit un exposé sur la preuve dans la jurisprudence de la Cour Pénale Internationale.

12. En 2008, toujours avec le concours du Barreau Pénal International, le Greffe a organisé une session de formation sur le « *cross examination* ».

13. L'article 7(2) du code de conduite professionnelle des conseils dispose que « *Le conseil maintient un degré élevé de compétence en ce qui concerne le droit applicable devant la Cour. Il participe aux sessions de formation nécessaires pour maintenir cette compétence. »*

14. Il suit de toutes ces dispositions que la formation des conseils est une obligation déontologique qu'ils doivent respecter. La Cour les y aidera efficacement si elle consent des aménagements de son programme à cette fin.

A. La formation des conseils est une obligation déontologique

15. Devant la Cour Pénale Internationale et devant toutes les autres juridictions pénales, la prestation de qualité attendue des conseils reste tributaire de leur bonne formation juridique qui leur fait acquérir les connaissances nécessaires pour leur permettre d'assurer une défense effective et efficace.

16. La formation ainsi visée à l'article 7(2) du code de conduite professionnelle des conseils s'acquiert notamment par le biais des séminaires et des diverses sessions de formation organisés notamment par le Greffe en vue de parfaire les compétences techniques des avocats.

17. L'Ordre des avocats francophones du barreau de Bruxelles auquel appartient le Conseil principal de l'équipe de la Défense a élevé la formation permanente au rang d'un devoir déontologique. Le conseil principal qui fait partie de la section pénale de son barreau d'origine est tenu annuellement de justifier sa participation à des sessions de formation. Pour une saine appréciation de la Chambre, il est reproduit ci-après un extrait du Règlement du 27 mai 2002 de l'Ordre des Barreaux Francophone et Germanophone de Belgique sur la formation permanente (LB 01-02, n°4, 309) ainsi libellé :

« Considérant que la formation juridique doit être conçue de manière à promouvoir, outre la compétence technique, la sensibilité aux idéaux et normes éthiques inhérents à la profession d'avocat, ainsi qu'aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels qu'ils sont énoncés notamment dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'un projet de directive européenne entend reconnaître que la formation juridique, la formation permanente et l'expérience sont des facteurs de première importance pour garantir, entretenir et renforcer le niveau de compétence technique exigé des avocats, et invite les Etats membres à prendre toutes mesures qui s'imposent à cet égard ;

Considérant que la formation juridique, y compris les programmes de formation permanente, doit viser à renforcer les compétences juridiques, améliorer la connaissance des questions éthiques et des préoccupations de l'opinion publique, et rappeler aux avocats, le respect, la protection et la promotion des intérêts tant du justiciable que du fonctionnement de la justice ;

Considérant que les justiciables sont en droit d'attendre des avocats le meilleur service et qu'il est de l'intérêt du barreau que les avocats rendent un tel service ;

Considérant qu'en raison de la liberté d'établissement reconnue par le Parlement et le Conseil européen permettant aux avocats ressortissant de l'Union européenne de s'établir librement en Belgique et d'y exercer, à titre permanent, leur profession, il est de l'intérêt de la profession en général et de tout avocat en particulier d'élever leur niveau de compétence ;

Considérant qu'en Belgique plusieurs professions libérales ont déjà mis sur pied une formation permanente obligatoire ;

Considérant qu'exercer la profession d'avocat sans avoir la compétence requise est un manquement aux devoirs de dignité et de diligence ; que les conseils de l'Ordre ont le devoir de faire respecter ceux-ci, conformément à l'article 456 du Code judiciaire ;

Considérant que la loi du 4 juillet 2001 donne à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone la compétence de prendre des règlements obligatoires pour tous les avocats qui en dépendent, dans toutes les matières relevant de l'exercice de la profession d'avocat ;

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone arrête le règlement suivant :

Article 1

Les avocats inscrits au tableau de l'Ordre, ou depuis deux ans à la liste des stagiaires, et les avocats inscrits à la liste des avocats communautaires, doivent justifier d'une formation permanente (...) »².

18. Le séminaire des conseils ainsi que les sessions de formation qu'organise annuellement le Greffe s'inscrivent dans le cadre de la formation permanente. La Chambre a intérêt à ce que le niveau de compétence technique des conseils prestant devant elle soit de qualité. Le vrai débat contradictoire est à ce prix. Ceux-ci ne devraient pas manquer une seule occasion de se former davantage

² Règlement du 27 mai 2002 de l'OBFG sur la formation permanente (LB 01-02, n° 4, 309), in *Recueil des règles professionnelles* par Marc Wagemans et Yves Oschinsky, Barreau de Bruxelles Ordre français des avocats, 2008, p. 222.

au droit de la Cour et la Chambre devrait leur offrir cette opportunité car leur indépendance est à ce prix.

B. Le perfectionnement professionnel des conseils garantit leur indépendance professionnelle

19. L'article 5 du code de conduite professionnelle des conseils porte : « Avant de prendre ses fonctions, le Conseil prend devant la Cour l'engagement solennel suivant : « Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai ma mission devant la Cour pénale internationale avec intégrité et diligence, honorablement, librement, indépendamment, promptement et consciencieusement et que je respecterai le secret professionnel ainsi que les autres devoirs imposés par le Code de conduite professionnelle des conseils auprès de la Cour Pénale Internationale. »

20. L'article 6(2) dispose quant à lui : « a) Le conseil veille à ce que son indépendance, son intégrité et sa liberté ne soient pas compromises sous l'effet de pressions extérieures ; b) ne fait rien qui puisse raisonnablement donner à penser que son indépendance est compromise. »

21. L'avocat exerce sa mission en toute indépendance. Celle-ci ne doit pas uniquement s'analyser en termes d'absence de pressions extérieures étrangères au droit (pouvoir d'argent, pressions politiques ou autres...). L'indépendance suppose également et surtout une indépendance scientifique sans laquelle le conseil subit toutes solutions qui lui sont proposées faute d'avoir la capacité de démêler le droit du non-droit. Cette obligation de diligence et celle d'indépendance du conseil restent tributaires de sa maîtrise des règles de l'art qui est le sien. Parlant de l'indépendance de l'avocat, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique écrit

notamment que « S'il est d'abord dévoué à son client, l'avocat est aussi dévoué à la justice. C'est d'ailleurs pourquoi il est astreint à une déontologie stricte, qui fonde sa légitimité à exercer sa mission. (...) En analysant la cause qui lui est confiée, l'avocat doit, en conscience et avec objectivité par rapport aux pièces du dossier et à la loi, donner un conseil honnête et conforme aux intérêts bien compris du client. »³

22. Les séminaires et les sessions de formation donnent l'occasion d'exercer plus dignement son ministère devant les Chambres de la Cour Pénale Internationale. Ce sont l'un des grands moments d'armer juridiquement les conseils.

23. La Défense doit, en effet, être à la hauteur des grandes questions juridiques qui constituent autant de réponses à des problèmes juridiques agités lors des joutes prétorienne. Elle se doit de bien se former et d'être bien au fait des solutions juridiques diverses réservées à maintes espèces. Cela est d'autant plus vrai pour une jeune juridiction comme la Cour Pénale Internationale au sein de laquelle tous les acteurs impliqués à divers niveaux cherchent à prendre leurs marques ; où les parties et les participants doivent apporter tout leur savoir pour incliner la Cour à faire émerger une construction jurisprudentielle authentique qui aidera un tant soit peu à la consolidation d'une doctrine éprouvée sur divers points juridiques. Une bonne formation permanente de l'ensemble des acteurs en ce compris les conseils est de nature à promouvoir un droit pénal international de grand cru libéral assurant la sauvegarde des droits des uns et des autres.

³ Idem, p. 225.

PAR CES MOTIFS

La Défense prie la Chambre de bien vouloir postposer les audiences prévues les 17, 18, 19, 20 et 21 mai 2010 pour permettre aux Conseils et aux membres des équipes de défense de prendre part au séminaire et à la session de formation organisés par le Greffe au cours de cette période.

Respectueusement formulé.



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA
Conseil principal

Fait le 28 avril 2010, à La Haye.